

Séance de conseil extraordinaire du 12 juillet 2018

(19 heures 45)

Président : Monsieur SABATIER Michel, Maire.

Présents : Mesdames LUC Béatrice, SABATIER Bernadette et Messieurs DELVAUX Johnny, FERRARI Olivier, HUDEC Lionel, LAMBERT Christophe, PASCAL Etienne, NORTIER Patrick, ROBIN Hervé, SABATIER Michel.

Absents excusés : Monsieur COLOMBEAU Johan.

Absents non excusés : Madame VERITA Sabine et Messieurs CLOSSE Frédéric et DENIS Geoffrey.

Secrétaire : Monsieur LAMBERT Christophe.

Election du secrétaire de séance

Monsieur LAMBERT Christophe est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour suivant énoncé par Monsieur le Maire :

- 20180712-1 Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 30 mai 2018
 - 20180712-2 Sortie Zoo d'Amnéville du 27 juillet 2018
 - 20180712-3 Adhésion au service RGPD du CDG de Meurthe et Moselle
 - 20180712-4 Frais de scolarité 2017/2018
 - 20180712-5 Compteurs Linky
 - 20180712-6 Mise en place du RIFSEEP
 - 20180712-7 Incorporation parcelle AB 70 dans le domaine communal
 - 20180712-8 Admission en non-valeur
-

N° 20180712-1 Approbation et signature de compte-rendu de la séance précédente

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu la séance de conseil du 30 mai 2018.

N° 20180712-2 Sortie Zoo d'Amnéville du 27 juillet 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le centre de loisirs a programmé une sortie le 27 juillet prochain au zoo d'Amnéville. Compte tenu du coût de cette sortie, le centre de loisirs appellera une participation supplémentaire de 10 euros par enfant et 25 euros par adulte.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs énoncés.

N° 20180712-3 Adhésion au service RGPD du CDG de Meurthe et Moselle

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG 54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Le Maire propose

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
 - de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la
-

-
- réglementation européenne et nationale en la matière,
 - de désigner le DPD du CDG 54 comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 54,
 - d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
 - d'autoriser le maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.
-

N° 20180712-4 Frais de scolarité 2017/2018

Monsieur le Maire présente les frais engagés par la commune pour les écoles primaires et maternelles au cours de l'année scolaire passée :

FRAIS DE SCOLARITE 2017/2018 A FACTURER	
Frais annuels	41 981.07
Nombre d'élèves	65
Montant frais par élève	645.86 €

et la répartition par communes des frais à facturer :

REPARTITION DES ELEVES EXTERIEURS 2017/2018 PAR COMMUNE		
Communes	Nb	Montant frais
ESCOMBRES	6	3 875.16
SACHY	3	1 937.58
PURE	3	A proratiser
MOUZON	2	
CARIGNAN	1	

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la facturation de ces frais.

N° 20180712-5 Compteurs Linky

Considérant que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux,
Considérant qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent parfaitement et ont une durée de vie plus importante,
Considérant que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée,

Considérant que selon l'article L3224 du Code de l'Energie, les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrage électriques et en délègue la gestion à ERDF, les maires pouvant ainsi être poursuivis en justice à la suite des différents dommages causés par les compteurs communicants,
Considérant que les dommages liés aux ondes électromagnétiques ainsi que les dommages matériels (compétences transférées au EPCI) sont exclus des garanties responsabilités civiles des communes,
Le conseil municipal, à 9 voix pour et 1 abstention,

- rappelle que les compteurs d'électricité appartiennent aux collectivités et non à ERDF,
- décide que les compteurs d'électricité de Messincourt, propriété de la collectivité, ne seront pas remplacés par des compteurs communicants de type Linky ou autres et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune,
- demande à la Fédération Départementale d'Energie des Ardennes d'intervenir immédiatement auprès d'ERDF pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Messincourt.

N° 20180712-6 Mise en place du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 19 février 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 juillet 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet et à temps partiel en CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CATEGORIE C				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 300.00	11 340.00	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable service technique Responsable service ALSH Autres agents</i>	0.00	10 800.00	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Fonctions d'encadrement 40 %
- Force de proposition 30%
- Implication 30%

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est **facultatif**.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet et à temps partiel en CONTRAT A DUREE INDETERMINEE.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Fiabilité et qualité du travail 20 %
- Disponibilité, rigueur, anticipation 20%
- Autonomie, réactivité, adaptabilité 20%
- Capacité à travailler en équipe 20%
- Qualité des relations avec les élus 20%

CATEGORIE C				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0.00	500.00	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable service technique Responsable service ALSH Autres agents</i>	0.00	500.00	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel en décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEET."

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2018.

N° 20180712-7 Incorporation parcelle AB 70 dans le domaine communal

Vu les articles L 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil et notamment son article 713,

Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas faits connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Dès lors, les parcelles AB 70 sont présumées sans maîtres au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L'article L 1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour et 1 contre

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de l'article L 1123-3 (al. 4) du CG3P ;
- décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Monsieur le maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Monsieur le maire est autorisé à acquitter les frais d'enregistrement des actes notariés.

N° 20180712-8 Admissions en non-valeur juillet 2018

Monsieur le Trésorier demande au conseil municipal l'admission en non-valeur de factures annulées par décision de justice dans le cadre de dossiers de surendettement.

Ces factures s'élèvent à 503.99 euros sur le budget de la commune et 130.12 euros sur le budget du service eau et assainissement.

Après en avoir délibéré, en dépit de son désaccord sur le fonds, le conseil municipal approuve à 7 voix pour, 2 contre et 1 abstention l'admission en non-valeur de ces dettes.

SABATIER MICHEL	NORTIER Patrick	HUDEC Lionel	SABATIER Bernadette	DENIS Geoffrey
DELVAUX Johnny	PASCAL Etienne	LUC Béatrice	COLOMBEAU Johan	ROBIN Hervé
LAMBERT Christophe	FERRARI Olivier	VERITA Sabine	CLOSSE Frédéric	